

DONNÉES ET SECRET PROFESSIONNEL

DATA AND PROFESSIONAL SECRET

Par Diane HERVEY-CHUPIN¹

(Communication présentée le 20 janvier 2022, manuscrit accepté le 26 avril 2022)

RÉSUMÉ

Dans le cadre de leur exercice professionnel, les vétérinaires collectent de nombreuses données, et plus spécifiquement, des données cliniques vétérinaires. Leur volume tend à augmenter, du fait de nouvelles pratiques (télémédecine) et de dispositifs nouveaux (objets de santé connectés). Ces données ont une importante valeur médicale mais aussi marchande. Pour protéger ces données, deux régimes de nature différente se superposent, et imposent des obligations aux vétérinaires : l'obligation juridique de respecter le règlement général sur la protection des données (« RGPD »), et l'obligation déontologique au respect du secret professionnel. Mais ces régimes ne s'appliquent pas à toutes les données de santé animale collectées, ni à toutes les personnes les collectant. L'absence de régime spécifique aux données cliniques vétérinaires crée une insécurité juridique pour les vétérinaires, qui risquent de voir leur responsabilité engagée, ainsi que pour les données, qui sont mal protégées de l'intérêt qu'elles suscitent chez les acteurs économiques.

Mots-clés : Vétérinaires, exercice professionnel, données cliniques, santé animale, secret professionnel, responsabilité, RGPD, télémédecine, santé connectée

ABSTRACT

In the course of their professional practice, veterinarians collect a lot of data, and more specifically, veterinary clinical data. The volume of this data is increasing, due to new practices (telemedicine) and new devices (connected health objects). This data has an important medical value but also a commercial value. To protect this data, two different regimes are superimposed and impose obligations on veterinarians: the legal obligation to respect the General Data Protection Regulation ("RGPD"), and the ethical obligation to respect professional secrecy. But these regimes do not apply to all animal health data collected, nor to all persons collecting it. The lack of a specific regime for veterinary clinical data creates risks for veterinarians, who may be held liable, and for the data, which is poorly protected from the interest it generates among economic actors.

Key words: Veterinarians, professional practice, veterinary clinical data, animal health data, professional secrecy, liability, GDPR, telemedicine, connected health objects

Après avoir identifié les données collectées par le vétérinaire dans le cadre de son exercice professionnel, et la protection limitée de ces données par les régimes juridiques de protection

de ces données en vigueur, sera dressé un panorama des risques en découlant pour les vétérinaires et pour les données elles-mêmes

¹ - Avocate au barreau de Paris, Solferino Associés AARPI, 22, place du Général Catroux – 75017 Paris.
Courriel : dhc@solferino.fr

LES DONNÉES DE SANTÉ ANIMALE RECUEILLIES PAR LE VÉTÉRINAIRE DANS LE CADRE DE SON EXERCICE PROFESSIONNEL

Les vétérinaires collectent, stockent et utilisent, dans le cadre de leur exercice professionnel, un nombre croissant de données. La masse de ces données augmente du fait de nouvelles pratiques :

- l'utilisation de logiciels de gestion de cabinet, qui gardent en mémoire informatisée l'ensemble du contenu des dossiers vétérinaires (identité du client, des animaux suivis, historique des pathologies, des prescriptions) ;
- l'expérimentation de la télémedecine vétérinaire, qui implique également la mise en mémoire informatisée de données (enregistrement de la téléconsultation, données de suivi des élevages recueillies dans le cadre de la télésurveillance, etc.) ;
- l'utilisation croissante, par les propriétaires d'animaux comme par les vétérinaires, de dispositifs vétérinaires connectés.

Ces nouvelles pratiques posent de nombreuses questions, notamment celle de l'accès par des tiers à cette masse de données : contrairement à des dossiers papiers, stockées et détenus par le vétérinaire et son personnel seulement, avec ces nouvelles pratiques, un tiers a potentiellement accès à l'ensemble des données vétérinaires : l'éditeur du logiciel de gestion du cabinet, la plateforme de visioconférence utilisée pour la téléconsultation, le fabricant du dispositif vétérinaire connecté, etc...

Afin de déterminer de quelle protection juridique bénéficient ces données, il est nécessaire de les qualifier juridiquement. Nous pouvons introduire une première distinction entre les « données de santé animale », notion qui n'est pas définie par les textes, et qui sont l'objet de notre étude (A), et les « données personnelles », au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, dit Règlement général sur la protection des données (« RGPD »).

Les données de santé animale

Dans le cadre de son exercice professionnel, le vétérinaire collecte des données de santé animale, objet du présent article. Cette notion n'est jamais définie par les textes, ni même par la jurisprudence. Pour les besoins de notre étude, nous pourrions considérer qu'il s'agit de l'ensemble des informations relatives à l'état de santé de l'animal recueillies par le vétérinaire dans le cadre de son exercice professionnel. Ces données peuvent notamment comprendre le dossier médical de l'animal, le suivi de sa vaccination, l'historique des pathologies diagnostiquées, des traitements suivis, le résultat des analyses de biologie vétérinaire de l'animal, les commémoratifs (définis comme les « renseignements donnés par le propriétaire de l'animal malade ou celui qui le soigne, sur le commencement de la maladie, éloigné et proche : les signes observés, leur fréquence, leur intensité, les changements d'alimentation ou d'habitat, les traitements appliqués, les autres animaux malades, etc., et l'évolution passée. ») (site CIRAD, consulté le 20 janvier 2022).

Les données de santé animale sont naturellement des données sensibles, notamment en ce qu'elles peuvent donner des informations sur l'état de santé du détenteur de l'animal (à l'instar de pathologies qui ne se rencontrent chez l'animal que par transmission d'un humain, comme c'est souvent le cas par exemple de la tuberculose, de la pneumocystose ou de la Covid19 chez les carnivores domestiques).

Les « données personnelles » au sens du RGPD

Comme tous les professionnels, le vétérinaire collecte, stocke et utilise des données personnelles, définies par l'article 4 du RGPD comme : « toute information se rapportant à une **personne physique identifiée ou identifiable** (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son **identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale** ; ». Certaines des données personnelles collectées par les vétérinaires ne sont pas spécifiques à son activité réglementée : ce sont toutes les données personnelles concernant les salariés, les fournisseurs. D'autres données personnelles sont spécifiques à l'exercice de l'activité réglementée de la médecine vétérinaire, : ce sont les données personnelles **qui concernent les clients, personnes physiques ou morales propriétaires d'animaux, patients du vétérinaire**. La revue de l'Ordre des vétérinaires a eu l'occasion de rappeler la soumission des vétérinaires au RGPD : « Les vétérinaires sont-ils concernés par le RGPD ? En tant que vétérinaire en exercice libéral, le vétérinaire reçoit et émet des informations sur ses clients pour assurer le suivi des dossiers de l'animal. Il collecte également des informations pour gérer son entreprise (fournisseurs, salariés, etc.). Ces informations sont susceptibles de contenir des données personnelles et, par la même, d'entrer dans le champ d'application du RGPD. En pratique, il peut s'agir de données d'identification comme les nom, prénom, adresse ou numéro de téléphone des clients et du personnel salarié. Il revient en conséquence aux vétérinaires, conformément à la nouvelle réglementation, d'assurer la protection de ces données et d'être en mesure de le démontrer en documentant leur conformité au RGPD. » (Mercier, 2019).

Les données collectées par le vétérinaire dans le cadre de son exercice professionnel une fois qualifiées, il importe de s'interroger sur la protection reconnue à ces données.

LA PROTECTION LACUNAIRE DES DONNÉES DE SANTÉ ANIMALE PAR LE DROIT FRANÇAIS

La protection limitée des données de santé animale par le RGPD

Le contenu de la protection posée par le RGPD

Lorsque le RGPD s'applique, les personnes concernées par le traitement de données disposent de droits sur ces données ; droit d'opposition au traitement de ses données (article 21), droit d'accès aux données (article 15), droit à la rectification des

données (article 17), droit à l'effacement des données (article 18), droit à la portabilité des données (article 20) notamment.

Les personnes qui traitent les données, en les collectant, en les stockant ou en les utilisant, sont soumises à des obligations ; recueil du consentement préalable de la personne concernée (articles 7 et 8), licéité du traitement (article 6), minimisation de la collecte de données (article 25), notification à la CNIL des éventuelles violations (article 33), notamment. Le RGPD s'applique à toutes les personnes collectant des données personnelles : les vétérinaires comme les non-vétérinaires sont tenus au respect du RGPD.

L'absence de protection de la majorité des données de santé animale par le RGPD

Comme il a été vu plus haut, seules les données personnelles, et non l'ensemble des données de santé animale, sont protégées par le RGPD.

Le principe : les données de santé animale ne sont pas des données personnelles

La notion de donnée personnelle protégée par le RGPD ne vise que les données relatives à une personne physique humaine (cf. supra, article 4 du RGPD). Or, en l'état actuel du droit français, les animaux ne sont pas des personnes juridiques. Certes, la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 est venue introduire l'article 515-14 du Code civil selon lequel : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité.* »

Mais malgré la création de ce nouveau statut, distinct du statut de bien meuble auquel étaient cantonnés jusqu'alors les animaux, et celui de personne physique, « les animaux sont [toujours] soumis au régime des biens. » (Rapport du comité d'éthique animal, environnement, santé. Juill. 2020). C'est ainsi que « les données collectées concernent les animaux et ne relèvent donc pas nécessairement de la catégorie des données personnelles (puisque les animaux ne sont pas juridiquement des personnes physiques en droit européen et en droit français). » (Mercier, 2019).

L'exception : certaines données de santé animale peuvent constituer des données personnelles

Il est acquis que lorsque les données concernant les animaux, patient du vétérinaire, permettent indirectement d'identifier son propriétaire (personne physique humaine), ces données sont des données personnelles.

Le Comité d'éthique animal, environnement, santé le rappelle : « bien que les données collectées concernent les animaux et ne relèvent donc pas nécessairement de la catégorie des données personnelles (puisque les animaux ne sont pas juridiquement des personnes physiques en droit européen et en droit français), **certaines données permettent néanmoins d'identifier une personne (directement ou indirectement) (le propriétaire, le gardien, la personne qui délivre des soins par exemple).** Dans ce cas, leur collecte, leur traitement et leur circulation doivent respecter les exigences

en matière de protection des données personnelles (Loi Informatique et Libertés et Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) notamment). Même lorsque tel n'est pas le cas, les données collectées peuvent fournir des indications sur les **comportements de propriétaires, de gardiens ou d'éleveurs non identifiés individuellement** et avoir des répercussions indirectes sur leurs activités. Dans tous les cas, ces données peuvent nourrir un commerce privé. Cependant, elles peuvent également fournir des informations utiles pour la recherche en zootechnie, en santé vétérinaire et en agronomie. » (Rapport du comité d'éthique animal, environnement, santé. Juill. 2020).

La position est partagée par l'Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie (« AFVAC ») : « [...] les données des animaux possédés et leur suivi sont des données personnelles, à partir du moment où elles peuvent être rattachées à une personne. » (Lebis, 2019). La doctrine juridique publiée sur la question confirme cette position : « Sur la base de cette définition, toutes les données collectées dans le cadre de ces activités de « e-santé animale » ne se rapportant pas à une personne physique identifiée ou identifiable ne sont pas couvertes par le cadre réglementaire fixé par le RGPD. **19 - Seules les données personnelles du propriétaire de l'animal ou les données de l'animal permettant l'identification du propriétaire de cet animal (par exemple un numéro de puce) seront couvertes par ce cadre réglementaire.** 20 - Les données de santé de l'animal ne permettant pas l'identification du propriétaire pourront donc être collectées sans qu'une justification de cette collecte soit nécessaire, mais également être traitées sans aucune restriction. » (Pour & Félix, 2021).

En cas de collecte, de stockage et d'utilisation de données de santé animale, le comité d'éthique préconise une soumission volontaire des vétérinaires, par précaution, au régime du RGPD, afin d'éviter d'engager sa responsabilité : « informer le gardien ou le propriétaire de l'animal sur ses droits vis-à-vis des données collectées (particulièrement lorsque des données personnelles le concernant sont collectées et traitées), sur l'usage des données (usage des données identifiantes mais aussi usage des données anonymisées susceptibles d'informer indirectement sur ses actes), ainsi que, lorsqu'il détient cette information, sur le devenir de celles-ci (but commercial des personnes morales traitant les données) » (Rapport du comité d'éthique animal, environnement, santé. Juill. 2020). Ainsi, en Belgique, où l'identification des chiens et chats par une puce électronique est obligatoire, et où les données d'identification du propriétaire de l'animal étaient liées à celles de l'animal, et accessibles en cas de consultation du registre des chiens et chats, DogID ou CatID, le fonctionnement du registre a été mis à jour pour se conformer au RGPD, et les propriétaires d'animaux doivent désormais autoriser expressément l'accessibilité de leurs données personnelles, ce n'est plus le cas par défaut, comme c'était le cas auparavant. (Agence Belga, 2021).

L'absence de protection effective des données de santé animale par le RGPD n'est pas compensée par une protection qui serait fournie par le secret professionnel.

La protection également limitée des données de santé animale par le secret professionnel

Une fois rappelé le champ d'application du secret professionnel, on essaiera de cerner le champ de la protection des données par celui-ci, en examinant les textes (sibyllins), les cas textuels de levée du secret professionnel.

Le champ d'application du secret professionnel

Deux importantes limites restreignent la portée de la protection des données de santé animale par le secret professionnel, tenant à la non-soumission au secret des données anonymisées et des données collectées par des non-vétérinaires ou leurs salariés.

L'absence de soumission au secret professionnel des données de santé animale anonymisées

Les données, une fois anonymisées, ne sont plus soumises au secret professionnel, et peuvent être utilisées, que ce soit à des fins de recherche, universitaire, ou de statistique. Le vétérinaire est libre de les utiliser dans ses **activités de recherche**, de publier le résultat de ces recherches sous forme anonymisée, sans encourir de sanctions. Les données anonymisées peuvent, de la même façon, être utilisées à des fins commerciales.

L'absence de soumission au secret professionnel des données de santé animale traitées par des non-vétérinaires

Surtout, les données de santé animale traitées par des non-vétérinaires ne sont pas soumises au secret professionnel.

Cette absence de soumission au secret professionnel de nombreux acteurs traitant des données de santé animale est possiblement problématique. Cela concerne les fabricants de dispositifs vétérinaires connectés, les industriels de l'agro-alimentaire (par exemple, le fabricant d'un matériel qui analyse la qualité du lait des vaches et en déduit le prix d'achat du lait). Cela pose également des questions en lien avec l'expérimentation de la télé-médecine, et l'utilisation croissante de dispositifs vétérinaires connectés.

Le contenu de la protection posée par le secret professionnel

Si le code rural et de la pêche maritime (« CRPM ») pose le principe du secret professionnel, il ne précise pas les données qui y sont soumises ; l'article R242-39 du Code rural et de la pêche maritime dispose simplement que : « les vétérinaires sont tenus au secret professionnel ».

L'article 33 du code de déontologie des vétérinaires, repris à l'article R.242-33 V. du Code de déontologie reprend la règle : « Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi ». Ce défaut de définition positive de l'étendue du secret est d'autant plus problématique que l'article 226-13 du code pénal sanctionne pénalement la violation du secret professionnel : « **La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.** » L'observation des cas textuels de levée du secret professionnel, qui sont nombreux, permet de se faire une meilleure idée de son étendue.

L'existence de nombreux cas de levée du secret professionnel

Le secret professionnel connaît un certain nombre d'exceptions et de limites, qui permettent au vétérinaire de divulguer certaines données recueillies dans l'exercice de sa profession sans que cela ne constitue une violation du secret professionnel. Ces cas de levée du secret professionnel peuvent se regrouper en catégories selon l'intérêt qu'ils visent à protéger, à savoir la santé publique, la qualité des soins délivrés à l'animal, la protection animale et la prévention de la maltraitance, et enfin la manifestation de la vérité et l'intérêt des procédures judiciaires.

En premier lieu, le secret professionnel peut être levé à des fins de santé publique

Il existe plusieurs cas de levée du secret professionnel à des fins de santé publique.

Le premier cas consiste en la déclaration des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie.

Ainsi, il existe un arrêté du 29 juillet 2013 (JORF n°0187) relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales, qui fixe la liste des dangers, et des autorités auprès de qui faire la déclaration lorsqu'elle est obligatoire, à savoir la préfecture.

Le deuxième cas consiste en la déclaration des morsures ou griffures d'animaux enragés

Le vétérinaire (comme toute personne en charge de l'animal) doit déclarer au maire de toute griffure ou morsure par un animal enragé ou, le plus souvent, suspecté de l'être :

« Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal susceptible d'avoir été ainsi contaminé. » (article L223-9 du Code rural et de la pêche maritime (« CRPM »)).

La déclaration du résultat de l'évaluation comportementale d'un chien

Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale d'un chien doit communiquer les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune et au fichier national canin, si cette évaluation démontre un « risque de dangerosité élevé » :

« Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.

Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11 ainsi qu'au fichier national canin. Les modalités de transmission au fichier national canin des informations relatives à l'évaluation comportementale canine et la teneur de ces informations sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche. » (Article D. 211-3-2 dernier alinéa du code rural).

Le troisième cas consiste en la déclaration des dangers zoonosaires. Le vétérinaire est tenu de déclarer à l'autorité administrative les maladies transmissibles à l'homme.

« Tout propriétaire ou détenteur d'animaux, ou tout professionnel lié aux animaux au sens du point 26 de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016, ainsi que toute personne mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 201-2, qui détecte ou suspecte l'apparition d'un danger mentionné au 3° du I de l'article L. 201-1 ou d'une maladie animale mentionnée à l'article L. 221-1 sur le territoire national en informe l'autorité administrative, le cas échéant dans les conditions prévues par l'article 18 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 et les dispositions prises pour son application. [...]

Les vétérinaires et les laboratoires communiquent immédiatement à l'autorité administrative tout résultat d'analyse conduisant à suspecter ou constater la présence d'un danger d'un danger mentionné au 3° du I de l'article L. 201-1 ou d'une des maladies mentionnées à l'article L. 221-1 sur le territoire national.

En outre, dans le cadre des contrôles officiels réalisés en application de l'article L. 231-1, les laboratoires sont tenus de communiquer immédiatement tout résultat d'analyse sur demande motivée de l'autorité administrative et d'en informer le propriétaire ou détenteur des denrées concernées.

A la seule fin d'identifier la cause et l'étendue de phénomènes sanitaires émergents, l'autorité administrative peut obtenir des personnes mentionnées au présent article la transmission de tout prélèvement, échantillon et information sanitaire. » (Art. L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime).

Les « dangers » visés par cet article sont très larges, puisqu'ils comprennent toutes les maladies animales transmissibles à l'homme :

« I.- Pour l'application du présent livre, sous réserve de dispositions particulières, on entend par dangers sanitaires :

1° Les dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et les maladies d'origine animale qui sont transmissibles à l'homme, dits « dangers zoonosaires » ; [...]

II.- Les dangers zoonosaires sont :

1° Les maladies animales réglementées mentionnées à l'article L. 221-1 ;

2° Les maladies animales faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif mentionné à l'article L. 201-10 ;

3° Les autres maladies animales pour lesquelles les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée. [...] »

Le quatrième cas consiste en la déclaration des manquements à la réglementation relative à la santé publique

Enfin :

« Les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions » (Article L. 203-6 du CRPM).

L'ensemble de ces cas de levée du secret professionnel, institués dans l'intérêt de la santé publique, apparaissent légitime, et ne semblent pas porter de risque d'utilisation induite des données de santé animale collectées par les vétérinaires.

En deuxième lieu, le secret professionnel peut être levé dans l'intérêt de la qualité des soins

Par principe, le secret professionnel du vétérinaire peut être opposé par celui-ci à un de ses confrères. Mais le CRPM prévoit des cas de levée du secret professionnel au bénéfice de confrères, dans l'intérêt de la qualité des soins prodiguée aux animaux. Ainsi, l'article R242-60 du CRPM implique que le vétérinaire partage le secret professionnel avec le vétérinaire de référé :

« En cas de besoin, le vétérinaire qui apporte ses soins habituellement à un animal peut adresser le client à un autre vétérinaire praticien, généraliste ou spécialiste. Le choix de cet intervenant appartient en dernier ressort au client. En tout état de cause, le vétérinaire traitant met à la disposition de l'intervenant les commémoratifs concernant l'animal ».

De la même façon, l'article R. 242-61 CRPM prévoit le partage d'informations par le vétérinaire de garde au vétérinaire habituel du propriétaire de l'animal :

« [Le vétérinaire de garde] doit s'efforcer de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères [...] » et « [...] doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal. »

Et l'article R242-41 du CRPM du vétérinaire remplaçant au vétérinaire remplacé :

« Remplacement du vétérinaire.

Le vétérinaire qui remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère.

A l'expiration du remplacement, **toutes les informations utiles à la continuité des soins sont transmises au vétérinaire remplacé.** »

Ces exceptions apportées au secret professionnel ne posent pas de difficultés particulières, s'agissant de cas de levée (i) au profit de confrères, soumis à la même déontologie et au même secret professionnel, et (ii) dans le but légitime de dispenser à l'animal les soins les plus adaptés et efficaces.

En troisième lieu, le secret professionnel peut être levé à des fins de protection animale / prévention de la maltraitance animale

A encore très récemment été créé un **nouveau cas de levée du secret à des fins de protection animale**, et de prévention de la maltraitance animale, permettant au vétérinaire de lever le secret professionnel, en cas de maltraitance animale avérée.

Effectivement, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes et entrée en vigueur le 2 janvier 2022, a **modifié l'article 226-14 du code pénal**, pour inclure une **nouvelle dérogation au secret professionnel du vétérinaire, en cas de soupçon de sévices graves, de cruauté ou d'atteinte sexuelle sur un animal** :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : [...]

5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime. »

Contrairement aux cas de levée du secret professionnel dans l'intérêt de la santé publique, ou de la qualité des soins dispensés à l'animal, qui sont des cas obligatoires, en matière de protection du bien-être animal, la levée du secret est facultative et laissée à la discrétion du vétérinaire. La revue de l'Ordre vétérinaire a rappelé, dans un article récent, les enjeux relatifs à ce nouveau cas de levée du secret professionnel, et l'équilibre à préserver entre lien de confiance avec son patient, et éthique professionnelle :

« Au final, l'article L 226-14 du Code pénal rappelle que la révélation d'une information à une autorité n'est pas une obligation sauf exception mais une possibilité. Elle renvoie donc le vétérinaire à l'évaluation de la gravité du danger pour les personnes et les animaux sans méconnaître l'équilibre entre la nécessaire confiance sur laquelle il fonde sa relation avec le détenteur de l'animal, et son éthique professionnelle dont l'indépendance professionnelle est un attendu. » (Blanc & Fanuel, 2020).

Se pose alors la question de la légitimité, et de l'efficacité, de cette nouvelle exception au secret professionnel en matière de maltraitance animale. S'agissant de la légitimité du dispositif, et bien que la relation de confiance du vétérinaire praticien avec

son client doive prioritairement l'inciter à jouer un rôle de prévention et de persuasion, plutôt que de dénonciation de son client, il reste qu'en dernier recours, et si le vétérinaire est témoin de situations choquantes, qu'il est contraire à son éthique professionnelle de laisser perdurer, il est légitime de permettre au vétérinaire d'agir pour mettre fin à ces pratiques, sans risquer d'être sanctionné pour violation de son secret professionnel.

Le potentiel d'amélioration du bien-être animal porté par cette innovation législative est important, notamment dans le secteur des productions animales dans lequel perdurent certaines pratiques problématiques. Plusieurs exceptions similaires au secret professionnel existent d'ailleurs déjà pour les **professionnels de santé humaine**, qui peuvent signaler les actes de violences ou d'atteintes constatés sur des personnes humaines. On peut donc considérer que cette exception est légitime, et que l'intérêt supérieur de la santé des animaux doit prévaloir sur le secret professionnel. Quant à l'efficacité du dispositif, celle-ci dépendra de l'attitude des vétérinaires à son égard. Ceux-ci saisiront-ils cette nouvelle règle, et de la possibilité offerte de déclarer les actes de maltraitance constatés ? Il est possible que les vétérinaires hésitent à lever leur secret et à déclarer les actes de maltraitance constatée, que ce soit, dans le secteur des productions animales, du fait de l'importance des enjeux, ou, vis-à-vis de leur clientèle de particuliers, du fait du risque de briser la relation de confiance avec celui-ci.

Le secret professionnel du vétérinaire peut être levé vis-à-vis de l'autorité judiciaire, dans l'intérêt des procédures judiciaires.

Enfin, l'article 77-1-1 du code de procédure pénale est relatif à l'impossibilité d'opposer le secret au Procureur de la République ou à ses représentants, dans le cadre d'enquêtes judiciaires pénales. Cet article prévoyait à l'origine que le secret professionnel (du vétérinaire ou de toute autre profession réglementée) **ne pouvait être opposé à une réquisition judiciaire du Procureur de la République**. Cette exception au secret professionnel incluait explicitement les données issues d'un traitement de données personnelles :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, **y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives**, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, **sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.** »

L'inclusion des traitements de données personnelles dans les données devant être transmises à l'autorité judiciaire sans considération du secret professionnel a été tout récemment jugée **inconstitutionnelle**.

Par une décision n° 2021-952 QPC du 3 décembre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution

les mots « y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale.

Le Conseil constitutionnel considère, dans la droite ligne de précédentes décisions concernant l'accès aux enquêteurs à de telles données, que l'accès par le parquet aux données doit avoir été **autorisé par un magistrat indépendant**, c'est-à-dire pas un magistrat du parquet (Procureur de la république) mais un **magistrat du siège (juge des libertés et de la détention)**, afin d'« entour[er] la procédure prévue par les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la recherche des auteurs d'infractions. »

Le secret professionnel en général, celui du vétérinaire y compris, en sort donc renforcé, par l'accroissement des garanties nécessaires à sa levée. La protection des données de santé animale, qu'elles soient recueillies par le vétérinaire ou par un non-vétérinaire, est-elle adéquate ? Quels risques cela engendre-t-il pour le vétérinaire, et pour la protection des données de santé animale en général ?

PANORAMA DES ENJEUX ET RISQUES LIÉS A LA PROTECTION LACUNAIRE DES DONNÉES DE SANTÉ ANIMALE PAR LE SECRET PROFESSIONNEL

L'examen des quelques décisions de justice rendues en matière de secret professionnel des vétérinaires permet d'identifier certains des risques encourus par le vétérinaire en lien avec le respect du secret professionnel (A). Une analyse prospective des risques liés à la faiblesse de la protection des données de santé animale permet également d'identifier les enjeux d'une meilleure réglementation de ces données de santé animale (B).

Données de santé animale, secret professionnel et responsabilité du vétérinaire

Données de santé animale, secret professionnel et production d'attestations en justice : la prévalence du secret professionnel sur la manifestation de la vérité

Certaines juridictions adoptent une **conception large du secret professionnel** des vétérinaires, ainsi la cour d'appel d'Aix en Provence, qui soumet au secret professionnel **tous les « faits connus par le docteur [vétérinaire] lors de l'exercice de sa profession »**.

En l'espèce, lors d'une bagarre entre deux chiens, le propriétaire de l'un d'eux avait été mordu en essayant de les séparer. Le propriétaire mordu avait déposé plainte contre le propriétaire du chien mordeur. Il semble que le vétérinaire du chien mordeur avait établi une attestation au bénéfice, non pas de son client, propriétaire du chien mordeur, mais du propriétaire du chien mordu, attestation dont il aurait résulté que le chien mordeur aurait été euthanasié du fait de son agressivité. Le

propriétaire du chien mordeur considérait que cette attestation constituait une violation du secret professionnel du vétérinaire, et devait être écartée des débats. La cour d'appel suit ce raisonnement, et juge que **le vétérinaire ne peut divulguer aucune information relative au chien d'un de ses clients sans l'autorisation de celui-ci :**

« Sur la demande de voir écarter des débats les pièces 13 et 14 produites par M. X

Il résulte de l'article R 242-33 alinéa 5 du code rural que le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi.

En l'espèce, M. X verse aux débats un mail du docteur B, vétérinaire, adressé à son conseil (pièce 13) et une convention de crémation dressée par le même docteur (pièce 14).

S'agissant de faits connus par le docteur B lors de l'exercice de sa profession, ce dernier ne pouvait Mme divulguer d'informations sur le chien de Y sans son autorisation. » (CA Aix en Provence, 4 novembre 2021, n°21-06.765).

Une conception large du secret professionnel prévaut donc, sans que ne soit fait de distinction entre les informations permettant d'identifier le propriétaire de l'animal et les autres, mais le secret professionnel est considéré comme relatif, et non absolu, dès lors que celui-ci peut être levé par le vétérinaire, si son client accepte de l'en délier.

Données de santé animale, secret professionnel et tenue de fiches de travail journalières : prévalence du secret professionnel sur le pouvoir de contrôle de l'employeur

La jurisprudence a pu préciser que **la tenue de fiches de travail journalières, par des vétérinaires salariés au sein d'un dispensaire, ne respectait pas le secret professionnel :**

« La lettre de licenciement reproche, en premier lieu, à Mme F A d'avoir saisi le 21 février 2011 le conseil de l'Ordre des vétérinaires de plaintes à l'encontre de deux de ses confrères, les docteurs L E et H B, au motif qu'ils ne dénonçaient pas des conditions de fonctionnement des dispensaires, non conformes à la déontologie portant, notamment sur :

- la mise en place d'une grille tarifaire
- des durées d'actes affichées
- des fiches de travail journalier
- l'optimisation du temps de travail journalier au travers de notes à disposition des propriétaires d'animaux concernant les conseils de soins. [...]

Il convient de relever que cette plainte a donné lieu à une condamnation des deux praticiens le 18 avril 2014 par la chambre de discipline du conseil de l'Ordre des vétérinaires de la région PACA Corse, qui, le 10 juillet 2015, a été confirmée partiellement par la chambre supérieure de discipline de l'Ordre national des vétérinaires et qu'un pourvoi a été formé auprès du Conseil d'état. [...]

En l'espèce, Mme F A justifie avoir saisi, dès le 4 novembre 2010, le conseil de l'ordre des vétérinaires du non respect du secret professionnel par la direction du dispensaire de la FAA de Toulon,

avoir obtenu une **réponse de cette instance ordinale**, le 24 janvier 2011, **lui confirmant la non conformité de la tenue des fiches de travail journalier** au sein du dispensaire et en avoir informé, le 27 janvier 2011, le docteur H B, en sa qualité de représentant des vétérinaires salariés de la fondation, ainsi que la directrice, Mme Y. » (Cour d'appel. N° 13/05879).

Le pouvoir de contrôle de l'employeur sur son salarié ne va donc pas jusqu'à permettre à l'employeur d'imposer au salarié, vétérinaire, des directives qui l'amèneraient à violer au bénéfice de son employeur le secret professionnel auquel il est tenu.

Données de santé animale, secret professionnel et licenciement de la salariée d'un vétérinaire : le non-respect du secret professionnel par le salarié d'un vétérinaire comme cause de licenciement

L'examen de la jurisprudence permet également de se remémorer que les salariés du vétérinaire sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions que le vétérinaire ; on relève des décisions faisant état de licenciement pour violation du secret professionnel à l'égard des clients :

« La cour constate que si les faits invoqués dans la lettre de licenciement du 24 avril 2013 sont imprécis et présentés d'une manière générale sur l'absence de séparation du domaine privé et du domaine professionnel, du comportement de la salariée trop familier **tant avec les clients qu'avec le vétérinaire et sans faire preuve de neutralité et de discrétion ainsi que du respect du secret professionnel** avec également une absence d'efficacité et des résultats insuffisants pour les tâches demandées et enfin serait à l'origine d'une mauvaise entente en jetant le discrédit sur certains clients voire certains vétérinaires avec des propos dénigrants portés sur le fonctionnement du cabinet. [...].

La cour constate comme le premier juge que **les attestations produites aux débats des différents clients du cabinet précisent de manière circonstanciée le bien-fondé des reproches.** » (Cour d'appel. N° 16/04987).

Cette décision nous rappelle, d'une part, que les salariés du vétérinaire sont tenus au respect du secret professionnel dans les mêmes conditions que le vétérinaire lui-même, et d'autre part que la violation d'une obligation déontologique peut constituer un motif de licenciement.

Données de santé animale, secret professionnel et contrôle fiscal du vétérinaire : le secret professionnel comme protection limitée aux demandes de l'administration fiscale

Dans cette espèce, survenue à l'occasion du contrôle fiscal d'un vétérinaire, et relative à l'obligation de celui-ci de fournir des documents comptables incluant l'identité de ses clients et la nature des actes effectués au bénéfice de ceux-ci, l'existence même d'un secret professionnel du vétérinaire était débattue. La cour d'appel administrative de Marseille a finalement admis l'existence d'un secret professionnel des vétérinaires, et donc l'absence de mention dans les livres comptables du vétérinaire, de l'identité des clients et de la nature des prestations fournies, tout en **limitant les contours du secret professionnel aux données susceptibles de livrer des informations sur le propriétaire de l'animal :**

« Considérant qu'en application des dispositions combinées de l'article 1649 quater G du code général des impôts, de l'article 371 Y de l'annexe II au même code, et de l'article L.86A du livre des procédures fiscales, les documents comptables tenus par les adhérents des associations agréées doivent comporter notamment l'identité du client et la nature des prestations fournies ; **que, toutefois, cette dernière indication n'est pas exigée des adhérents soumis au secret professionnel en application de l'article 378 du code pénal, et ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts ;**

Considérant que le code de déontologie réglementant la profession vétérinaire, dans sa rédaction en vigueur à la date des impositions litigieuses, disposait, dans son article 8, que : "Les vétérinaires sont tenus au secret professionnel dans les limites prévues par l'article 378 du code pénal" ; que si ce code de déontologie n'avait, alors, fait l'objet d'aucune approbation par décret, il n'en avait pas moins été adopté par le conseil de l'ordre des vétérinaires, dans le cadre du pouvoir réglementaire qu'il détient pour l'organisation de la profession, et comportait, pour les membres de cette profession, des obligations dont la méconnaissance est de nature à justifier des sanctions disciplinaires ; que le champ d'application de l'article 378 du code pénal, alors en vigueur, ne se limite pas aux membres des professions qu'il mentionne, mais s'étend à "toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur confie" ; qu'ainsi, et alors même que la totalité des actes qu'ils accomplissent ne pourrait être regardée comme couverte par le secret professionnel, et que ce secret ne concernerait les actes accomplis qu'en tant qu'ils peuvent livrer des informations sur la personne des propriétaires des animaux soignés, les vétérinaires doivent être regardés comme étant soumis au secret professionnel au sens des dispositions susmentionnées du code général des impôts et du livre des procédures fiscales ; qu'il en résulte, d'une part, que les documents comptables qu'ils tiennent peuvent ne pas comporter l'indication de la nature des actes accomplis, et, d'autre part, que ce type d'information ne peut être demandé par les agents de l'administration fiscale ; » (Cour d'appel administrative. N° 96MA02474)

Les conclusions du commissaire du gouvernement étaient en ce sens, et fournissent des explications sur les raisons de l'adoption d'une conception restrictive du secret professionnel :

« Il est vrai que l'on peut avoir quelque réticence à admettre d'emblée qu'un secret puisse s'attacher aux informations qu'est en mesure de recueillir un vétérinaire à l'occasion de l'exercice de sa profession, dès lors que son art ne s'attache pas à soigner des personnes mais des animaux et qu'en soignant la bête, **il ne semble que très accidentellement être à même de connaître des éléments confidentiels qui concerneraient le maître.** Mais, sans évoquer la personnification juridique croissante de l'animal, il faut cependant admettre que **certaines actes vétérinaires sont par nature susceptibles de dévoiler des informations majeures qui devraient rester secrètes, actes liés à l'activité de recherche médicale, à la compétition sportive, à la gestion des élevages ou révélant des maladies susceptibles d'influer sur la santé humaine ou encore des**

actes de tortures ou de mauvais traitements infligés aux animaux et susceptibles, dans certaines conditions, de déclencher des poursuites. Enfin, la place affective majeure qu'a prise l'animal auprès de l'homme et le substitut à l'enfant ou au compagnon qu'il peut parfois représenter autorisent à penser que la bête est souvent le reflet de son maître et à ce titre susceptible à bien des titres de le trahir.

[...] Ce n'est donc que dans la mesure où les actes qu'il accomplit et les documents qu'il rédige ou détient permettent d'identifier le nom du propriétaire de l'animal soigné que le vétérinaire nous paraît astreint au secret professionnel. »

C'est donc ici une vision restrictive du secret professionnel qui est adoptée, qui transposée aux données de santé animale collectées par le vétérinaire, permettrait à celui-ci d'en faire état vis-à-vis de tiers sans contraintes.

Données de santé animale, secret professionnel et responsabilité du vétérinaire vis-à-vis de l'acquéreur d'un cheptel : prévalence de la « prévention de santé animale » sur le secret professionnel

Une décision surprenante de la cour d'appel de Rennes a retenu l'obligation pour le GDS Bretagne, qui avait procédé à un diagnostic sur le cheptel laitier d'un de ses clients, d'informer l'acquéreur de ce cheptel des maladies diagnostiquées sur ce cheptel, sans pouvoir se retrancher derrière le secret professionnel :

« Le GDS Bretagne reproche au tribunal d'avoir retenu sa responsabilité sur le fondement quasi délictuel alors qu'elle n'a aucune obligation d'information envers un tiers sur les maladies en cause ; il oppose ainsi le secret professionnel des vétérinaires par rapport à ces dernières soit la néosporose et paratuberculose, maladies non visées dans la liste des dangers sanitaires et considère que ce secret concerne tous ses salariés. Il expose ne pas avoir été averti en bonne et due forme de la vente intervenue et ne pouvait donc considérer l'EARL de la Colline comme un nouveau client auquel le secret professionnel ne s'imposait pas. [...]

L'intimée rétorque que l'appelant est mal fondé à lui opposer un secret professionnel alors qu'un tel secret est uniquement personnel au vétérinaire et non aux salariés de l'association et alors que le GDS assume une mission de promotion de la prévention de santé animale. De plus, l'EARL considère que le secret est attaché à la propriété du troupeau et qu'il lui est donc inopposable. » (Cour d'appel, N° 15/09539)

On comprend que le secret professionnel serait écarté au motif (i) que les salariés du GDS Bretagne n'étaient pas vétérinaires (il semble qu'au moins une salariée ait été une technicienne n'ayant pas la qualité de vétérinaire), (ii) que les maladies en cause (néosporose et paratuberculose) mettaient en jeu la santé publique (alors même qu'il semble que ces maladies ne soient pas des 'dangers vétérinaires' permettant la levée du secret professionnel du vétérinaire) et enfin que le secret professionnel serait attaché au troupeau, et se transmettrait donc avec celui-ci, de sorte que le GDS Bretagne n'aurait pu opposer le secret professionnel à l'acquéreur du troupeau.

Une telle interprétation nous paraît pourtant très discutable.

Données de santé animale, secret professionnel et nouvelles pratiques vétérinaires

Actes de télé-médecine : l'absence de protection des données de santé animale collectées par des tiers non soumis au secret professionnel

L'article 5 du décret n° 2020-526 du 5 mai 2020 relatif à l'expérimentation de la télé-médecine par les vétérinaires a autorisé la pratique de la télé-médecine par les vétérinaires, pour une période qui devait être initialement de 18 mois, et qui a depuis été prolongée (Halfon, 2021). Pour mémoire, la télé-médecine regroupe la téléconsultation (consultation à distance), la téléassistance (recours à l'assistance à distance d'un confrère spécialisé), la télé-expertise (recours à un vétérinaire expert à distance), la télé-régulation (appréciation à distance de l'urgence d'un cas et orientation de ce cas) et la télésurveillance (site du CNOV consulté le 20 janvier 2022).

Le décret n° 2020-526 du 5 mai 2020 définit la télésurveillance :

« La télésurveillance vétérinaire a pour objet de permettre à un vétérinaire d'interpréter à distance des données nécessaires au suivi médical d'un animal ou au suivi sanitaire d'une population animale. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le propriétaire ou l'éleveur ou tout organisme qu'il a autorisé à cette fin. »

Les fiches du CNOV précisent que la télésurveillance peut être effectuée dans le cadre du suivi sanitaire permanent des troupeaux / élevages, et du bilan sanitaire d'élevage :

« La télésurveillance vétérinaire a pour objet de permettre à un vétérinaire d'interpréter à distance, de façon itérative et asynchrone, des données numériques médicales, des indicateurs biologiques nécessaires au suivi médical d'un animal ou au suivi sanitaire permanent d'une population d'animaux. Dans le cadre du suivi à distance d'un troupeau, la télésurveillance se traduit entre autres par la surveillance des critères d'alerte sanitaire déclenchant la visite du vétérinaire dans le cadre du suivi sanitaire permanent (SSP). Article R.5141-112-2 2° f du code de la santé publique - CSP. L'élevage de précision s'inscrit dans cette pratique, dans ce cas ce sont les données envoyées par les capteurs qui sont utilisées plutôt que l'image ou le son. Des données peuvent aussi être récupérées auprès d'organismes d'élevage, après accord de l'éleveur. Ces données peuvent ensuite être analysées à l'aide d'algorithmes. »

Dans tous les cas, les données recueillies lors de l'entretien avec le client transitent par un moyen de communication informatique, et courent donc le risque d'être mises en mémoire informatique, par la plateforme de télécommunication utilisée. Le vétérinaire doit être vigilant sur ce point, ce que rappelle le vade-mecum publié par le CNOV au sujet de la télé-médecine rappelle les obligations qui pèsent sur les vétérinaires en matière de données personnelles :

« Il appartient au vétérinaire, s'il utilise une plateforme permettant le paiement des honoraires, de s'assurer que celle-ci respecte la sécurité des données personnelles et bancaires du client. »

« [le vétérinaire] est tenu de s'assurer des conditions de collecte des données ainsi que de l'usage qui en sera fait par le prestataire. »

Cette obligation est d'autant plus importante qu'une violation de données, c'est-à-dire l'accès par une personne non autorisée aux données de santé animale collectées par le vétérinaire dans le cadre de sa profession, constituerait également une violation du secret professionnel, pénalement sanctionné (Article 226-13 du code pénal). En matière de télésurveillance en particulier, l'enjeu est important, du fait de la masse de données collectées. En l'absence de réglementation protectrice des données de santé animale, qui serait applicable à l'ensemble des personnes traitant de telles données, l'exercice de la médecine fait courir un risque à celles-ci.

Dispositifs vétérinaires connectés : absence de réglementation spécifique et de protection des données de santé animale collectées par des tiers non soumis au secret professionnel

Les objets connectés mis à la disposition des vétérinaires ou des propriétaires d'animaux, pour le suivi et le diagnostic de ces animaux se multiplient. On peut ainsi citer :

- « les équipements de géolocalisation des animaux (par exemple, les colliers GPS) ;
- les **trackers d'activité** à accrocher aux colliers des animaux et contenant des capteurs d'activité ainsi que les applications associées permettant la consultation des données recueillies par ces équipements connectés ;
- les **caméras de surveillance** et applications associées permettant de voir en direct, photographier, enregistrer des vidéos, écouter, parler à l'animal ou même de lancer des croquettes via une application ;
- les **équipements de maison connectée** (gamelle, chatière, distributeur d'eau et de croquettes, etc.) et les applications associées permettant de suivre les comportements de l'animal et ;
- les applications permettant la centralisation des données de santé de l'animal dans un « **carnet de santé numérique** » et permettant également la réception de notifications de rappel (par exemple, vaccination ou rendez-vous vétérinaires). (Pour J & Félix G. 2021) »

Ces équipements permettent la collecte de données de santé multiples, et peuvent améliorer le suivi de la santé de l'animal. Mais en l'absence de dispositif réglementaire relatif à ces dispositifs de santé connectée, les inquiétudes sont nombreuses. D'une

part, comme déjà vu, les données de santé animale collectées ne font l'objet que d'une protection très restreinte par le RGPD. Elles peuvent donc être collectées par les sociétés commercialisant les dispositifs de santé connectée, et commercialisées par ceux-ci sans restriction. En outre, les dispositifs de santé animale connectés ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique, contrairement aux objets de santé médicale connectée existant en médecine humaine. Ainsi, aucune restriction en matière de traitement et de transfert des données de santé animales collectées n'existe, ni même aucun contrôle de l'efficacité, de la fiabilité et de l'innocuité du dispositif (pas de contrôle préalable à la commercialisation), ce qui peut créer des risques pour la santé des animaux. Le comité d'éthique animal, environnement, santé, dans son « Avis sur les objets connectés en santé animale » a pu le regretter : « L'absence d'équivalent pour la santé vétérinaire à la réglementation existante en matière de dispositifs médicaux en santé humaine apparaît ici particulièrement regrettable. » (Rapport du comité d'éthique animal, environnement, santé. Juill. 2020).

Les autorités ordinales vétérinaires, et les praticiens, devront se saisir des chantiers relatifs à une meilleure définition des contours du secret professionnel, à la protection des données de santé animale, comme à la réglementation des objets vétérinaires connectés.

Le Comité d'éthique animal, environnement, santé engage également l'ordre des vétérinaires à :

« *Organiser un débat sur la collecte, la conservation et l'usage des données collectées sur les animaux, notamment au regard des informations qui peuvent ainsi être indirectement révélées sur les comportements et la vie privée des propriétaires ou des personnes s'occupant des animaux, au regard du risque de commercialisation de bases de données constituées par des entreprises privées, mais aussi au regard des opportunités que ces données pourraient offrir pour la recherche en santé vétérinaire, en zootechnie et en agronomie.* »

Nul doute qu'une réglementation plus adaptée à la spécificité des données de santé animale bénéficiera à l'ensemble des parties prenantes

REMERCIEMENTS

L'auteure est reconnaissante à l'équipe du cabinet Solferino Associés pour sa contribution à la présente communication, et sa relecture attentive.

CONFLITS D'INTERÊT

L'auteur déclare n'avoir aucun conflit d'intérêt.

BIBLIOGRAPHIE

- Agence Belga. « Les données de contact sur la puce d'un animal de compagnie plus forcément consultables ». 2021. Disponible à : <https://www.rtl.be/info/belgique/faits-divers/nouveau-le-1er-mai-les-donnees-de-contact-sur-la-puce-d-un-animal-de-compagnie-plus-forcement-consultables-1295525.aspx> (consulté le 20.01.2022)



- Blanc N & Fanuel P. Equidés non identifiés et administration de médicaments. *Revue de l'ordre des vétérinaires*. 2020 ; 75 : 20
- CIRAD. Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, Dictionnaire des sciences animales. « Commémoratifs ». Disponible à : <http://dico-sciences-animales.cirad.fr/liste-mots.php?fiche=1236> (consulté le 20.01.2022).
- CAA Marseille. 1er février 1999. 3^{ème} chambre. N° 96MA02474. 96MA02475. *JurisData* n°1999-124304
- CA Rennes. 5e chambre, 4 juillet 2018. N° 15/09539
- Cour d'appel. Aix-en-Provence. 4 novembre 2021. N° 21/06765
- Cour d'appel de Paris. 4 mai 2016. N° 13/05879
- Cour d'appel de Bordeaux. Chambre sociale section a. 29 mars 2019. N° 16/04987
- Halfon T. « Télémédecine : l'expérimentation est prolongée ». *Le Point Vétérinaire*. Novembre 2021 <https://www.lepointveterinaire.fr/actualites/actualites-professionnelles/telemedecine-l-exp experimentation-est-prolongee.html>. (Consulté le 20.01.2022).
- JORF n°0187 du 13 août 2013. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2013/08/13/0187>. (Consulté le 20.01.2022)
- Lebis C. « Le Règlement général de protection des données (RGPD) : application à la clinique vétérinaire ». Avril 2019. p.3. Disponible à : <https://afvac.com/images/documents/groupe/GERM/GERM-le-RGPD-applique-a-la-clinique.pdf>. (Consulté le 20.01.2022.)
- Mercier M. Règlement européen sur la protection des données, *Revue de l'ordre des vétérinaires*. 2019 ; 71 : 22
- Pour J & Félix G. avocats chez Hogan Lovells. « E-santé animale » - Quid de la protection des données ? ; *Cahiers de droit de l'entreprise* n° 3. 2021 ; 20 : 3-21
- Rapport du comité d'éthique animal, environnement, santé. « Avis sur les objets connectés en santé animale », saisi par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. 2020 ; p. 3
- CNOV, Conseil national de l'Ordre des vétérinaires ; 2020. Disponible : <https://www.veterinaire.fr/je-suis-veterinaire/mon-exercice-professionnel/telemedecine-veterinaire> (consulté le 20.01.2022).